

Conditions Générales de vente de la société BS Ouest SARL

§ 1 Définitions

Au sens des présentes conditions générales, les termes ci-après ont la signification suivante :

- Le terme « donneur d'ordre » désigne la personne qui contracte avec le prestataire ;
- Le terme « prestataire » désigne la société BS Ouest SARL
- Le terme « chauffeur du camion » désigne le conducteur engagé par le transporteur qui conduit le camion du transporteur.

§ 2 Champ d'application

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités d'exécution des prestations proposées par le prestataire, à savoir l'obtention de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel pour le compte du donneur d'ordre, les escortes de transport à l'échelle européenne, l'examen des itinéraires, la planification des itinéraires, la gestion de projet, la planification logistique ou autres services demandés par le donneur d'ordre.

Le prestataire fournit les prestations demandées dans les conditions définies par les présentes.

Le donneur d'ordre et / ou le chauffeur du camion ne sauraient se prévaloir du bénéfice des conditions générales du donneur d'ordre ou d'autres conditions particulières, sauf accord exprès du prestataire.

§ 3 Offre et acceptation de l'offre

(1) Toute demande du donneur d'ordre, qu'elle soit formulée par téléphone, par écrit, par télécopie, par courrier électronique ou de toute autre manière, n'engage pas le prestataire dès lors qu'elle ne constitue pas une offre.

Lorsque le prestataire souhaite réaliser la prestation demandée par le donneur d'ordre, il émet une OFFRE stipulant expressément la nature de la prestation demandée, ainsi que la rémunération y afférente.

Seule l'offre ainsi émise est régie par les présentes conditions générales.

(2) L'acceptation de l'offre de la société BS Ouest SARL doit intervenir par écrit. Par conséquent, le donneur d'ordre devra retourner l'offre dûment signée et précédée de la mention « Bon pour acceptation de l'offre et des conditions générales d'affaires ».

La validité de l'offre est de **2 jours**. **Le prestataire a la faculté de se rétracter tant que l'offre n'a pas été définitivement acceptée.**

§ 4 Conventions annexes et avenants

Toute convention annexe et tout avenant nécessitent la forme écrite pour être valables.

§ 5 Objet du contrat et limitations de responsabilité

(1) La société BS Ouest SARL se charge - au nom et pour le compte de son cocontractant - **de demander la délivrance des autorisations individuelles de transport exceptionnel** conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 ou conformément aux réglementations ou normes étrangères correspondantes. A cet égard, la société BS Ouest SARL n'est tenue par :

- **aucune obligation de résultat** ni quant à l'obtention d'une autorisation ni quant à son obtention dans les délais requis ;
- **aucune obligation de vérification des infrastructures** situées le long de l'itinéraire autorisé ou choisi (largeur / hauteur autorisées des ouvrages) ;
- **aucune garantie quant à la conformité** de la hauteur du transport à opérer au regard de l'itinéraire autorisé / ou choisi ;
- **ni aucune garantie quant à la conformité** de la largeur du transport à opérer au regard de l'itinéraire autorisé / choisi.

(1.1) A réception de l'autorisation, le donneur d'ordre a l'obligation de vérifier la praticabilité de l'itinéraire autorisé et d'informer le prestataire sans retard excessif et, en tout état de cause, avant le début des opérations de transport exceptionnel, de toutes objections ou réserves que soulève l'itinéraire autorisé. Faute pour le donneur d'ordre de communiquer ses objections au prestataire avant le début du transport, l'itinéraire faisant l'objet de la demande d'autorisation, est considéré comme étant adapté au transport exceptionnel à intervenir, notamment en ce qui concerne la conformité de la hauteur, de la largeur et de toutes les autres infrastructures.

(1.2) Eu égard aux dispositions des articles 5 (1) et 5 (1.1) et de convention expresse entre le donneur d'ordre et le prestataire, toute responsabilité du prestataire dans le cas où la délivrance de l'autorisation demandée devait ne pas intervenir dans les délais requis est exclue. Eu égard aux dispositions des articles 5 (1) et 5 (1.1) et de convention expresse entre le donneur d'ordre et le prestataire, toute responsabilité du prestataire quant à la non-conformité de la hauteur, de la largeur et quant à toute autre inadaptation compte tenu de la présence des infrastructures est exclue.

(2) Lorsque **le prestataire est chargé de l'escorte du transport, seule une obligation de moyens est mise à sa charge** pour ce qui concerne l'exécution de sa prestation. Dans le cadre de l'escorte du transport, le prestataire est notamment exonéré de toute responsabilité en ce qui concerne :

- l'arrivée du transport dans le délai fixé,
- le contrôle des dimensions et du poids du transport conformes à l'autorisation,
- le contrôle des plaques minéralogiques du transport conforme à l'autorisation,
- le guidage des manœuvres,

- la direction des camions,
- l'aide au chargement et déchargement,
- les dommages causés aux éléments de la voirie le long de l'itinéraire / de la voie choisie,
- la conformité de la largeur dudit transport pour l'itinéraire autorisé / la voie choisie
- la conformité de la hauteur dudit transport pour l'itinéraire autorisé / la voie choisie,
- le respect de l'itinéraire autorisé.

Seul le donneur d'ordre et / ou le chauffeur du camion engagent leur responsabilité au regard des actes ci-dessus énumérés. Les opérations ou missions figurant ci-dessus doivent être exécutées exclusivement par le donneur d'ordre et / ou par le conducteur du camion.

(2.1) Si le conducteur du prestataire, c'est-à-dire soit le conducteur d'un véhicule de protection ou d'un véhicule de guidage, venait à accepter - à la demande du donneur d'ordre et/ou du chauffeur du camion - d'effectuer les opérations suivantes :

- la direction des camions,
- le guidage des manœuvres,
- l'aide au chargement et déchargement,
- la surveillance des éléments de la voirie le long de l'itinéraire autorisé / de la voie choisie,
- la surveillance de la conformité de la largeur du transport concerné pour l'itinéraire autorisé / la voie choisie,
- la surveillance de la conformité de la hauteur du transport concerné pour l'itinéraire autorisé / la voie choisie,
- la surveillance du respect de l'itinéraire autorisé,

le donneur d'ordre et le prestataire conviennent expressément que la prise en charge de ces opérations n'intervient ni au titre d'un acte de complaisance ni de courtoisie, ni à aucun autre titre, ni en vertu d'une quelconque relation pouvant exister entre les parties. Il en résulte qu'en cas de sinistre, si les opérations énumérées à l'article 5 (2.1), phrase 1, ont été prises en charge par un conducteur ou conductrice du prestataire, le donneur d'ordre ne saurait en déduire un quelconque droit à dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité ni céder un prétendu droit à dommages et intérêts au profit d'un tiers pour permettre son exercice.

(3) Le(s) conducteur(s) du prestataire de services, c'est-à-dire le(s) conducteur(s) d'un véhicule de protection ou d'un véhicule de guidage, n'est(ne sont) pas autorisé(s) à intervenir dans la circulation routière, par exemple pour barrer la chaussée opposée, etc.

Si tel est néanmoins le cas, leur intervention se fait exclusivement sous la responsabilité du donneur d'ordre. **Le prestataire attire l'attention sur le fait que toute intervention éventuelle dans la circulation routière (comme décrit à la première phrase de l'article 5 (3) est contraire à la législation en vigueur. Le donneur d'ordre sera seul responsable des préjudices pouvant résulter de cette intervention.**

(3.1) Dans le cas où le(s) conducteur(s) d'un véhicule de guidage (motos) ou d'un véhicule de protection (voitures légères) interviennent dans la circulation routière de la manière décrite à la première phrase de l'article 5 (3), cette intervention du conducteur ne s'inscrit ni dans le cadre du contrat de prestation de services conclu entre le prestataire et le donneur d'ordre ni dans le cadre d'un contrat de travail entre le prestataire et le conducteur. Le donneur d'ordre et le prestataire conviennent expressément que la prise en charge de ces opérations n'intervient ni au titre d'un acte de complaisance ni de courtoisie, ni à aucun autre titre, ni en vertu d'une quelconque relation pouvant exister entre les parties. Il en résulte qu'en cas de sinistre, si les opérations énumérées à l'article 5 (3), phrase 1, ont été prises en charge par un conducteur ou conductrice du prestataire, le donneur d'ordre ne saurait en déduire un quelconque droit à dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité, ni céder un prétendu droit à dommages et intérêts au profit d'un tiers pour permettre son exercice.

(4) Seul **le chauffeur du camion**, qui est également le "chef de convoi" (responsable du transport), est responsable du respect des prescriptions figurant dans l'autorisation, de l'itinéraire autorisé, de la conformité de la hauteur du transport, de la largeur du transport et des éléments de voirie le long de l'itinéraire autorisé.

Le(s) conducteur(s) du prestataire n'est (ne sont) pas responsable(s) du respect des prescriptions figurant dans l'autorisation de l'itinéraire autorisé, de la conformité de la hauteur du transport, de la largeur du transport et des éléments de la voirie le long de l'itinéraire autorisé.

(4.1) La responsabilité du prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de non-respect des prescriptions figurant dans l'autorisation de l'itinéraire autorisé, de la hauteur ou/et la largeur en cas de dommages sur des ouvrages d'art le long de l'itinéraire.

§ 6 Obligations du donneur d'ordre

(1) Dans la mesure où le prestataire est chargé de réaliser des prestations pour le compte des tiers ou de demander des autorisations, l'obligation est faite au donneur d'ordre de lui procurer tous les documents nécessaires et d'en supporter les frais.

(2) Dans la mesure où le prestataire est chargé de l'accompagnement d'un transport exceptionnel, les dispositions ci-après s'appliquent :

(2.1) Avant le début du transport exceptionnel, le donneur d'ordre désigne le chauffeur du camion "chef de convoi" (responsable du transport) et détermine avec lui le rôle, les obligations et les responsabilités de chaque intervenant tant en ce qui concerne l'itinéraire que les dangers qui pourraient survenir en raison du poids et des dimensions du transport.

(2.2) Chaque partie au contrat s'engage à prendre en charge les dommages ou de s'assurer contre des dommages provoqués par le transport en souscrivant un contrat d'assurance. L'obligation définie à l'article 6 (2), dans sa première phrase, comprend en particulier les dommages causés à la chaussée, aux éléments de la voirie, aux installations ferroviaires, aux véhicules et autres éléments ferroviaires, et aux terrains (propriétés) sans que cette liste ne soit exhaustive.

(2.3) **Le donneur d'ordre exonère** la société BS Ouest SARL, les responsables des services de la voirie, la police, les responsables de la sécurité routière et les entrepreneurs des chemins de fer, de toute responsabilité au regard des dommages pouvant être occasionnés par le transport.

(2.4) **Le donneur d'ordre s'oblige** à vérifier avant le début du transport, que **les dimensions et poids du véhicule de transport** correspondent bien aux dimensions et poids autorisés pour éviter tout dépassement des dimensions et poids autorisés et toute divergence de numéros d'immatriculation.

(2.5) **En cas de dépassement des dimensions et poids ou de divergence de numéros d'immatriculation, le donneur d'ordre s'oblige** à ne pas procéder au transport envisagé et à ne pas utiliser l'autorisation demandée pour exécuter un autre transport.

§ 7 Respect des obligations légales

Le donneur d'ordre s'engage à respecter l'ensemble de ses **obligations légales, réglementaires et administratives** en matière de transports ou convois exceptionnels.

§ 8 Prix

(1) Les prix de la prestation sont ceux qui figurent dans l'offre. Les prix sont calculés sur la base des informations communiquées par le donneur d'ordre en tenant compte, notamment, des prestations à effectuer, des dimensions et du poids des véhicules de transport et des itinéraires à emprunter. Si un ou plusieurs de ces éléments de base venaient à être modifiés, le prix initialement fixé pourrait être modifié dans les mêmes conditions.

Tout retard d'exécution dû à la force majeure ou à tout évènement de nature à **augmenter l'étendue de la prestation de la société BS Ouest SARL (p.ex. les durées d'accompagnement plus longues)**, qui ne sont pas imputables à la société BS Ouest SARL l'autorisent à ajuster sa rémunération sur la base de la rémunération indiquée dans l'offre et ce, en l'absence de toute faute de l'une des parties contractantes.

(2) Les prix indiqués s'entendent hors frais. Il s'agit, p.ex. des frais des calculs statiques, de l'accompagnement par la police, des taxes à acquitter lors de la délivrance des autorisations, des amendes, des frais pour toutes mesures relatives aux infrastructures ou à la gestion de la circulation routière, les frais d'attestations à délivrer par des tiers (p.ex. par la « SNCF ») ou des expertises. Ces frais viennent en sus et doivent faire l'objet de remboursement.

§ 9 Délai de livraison et d'exécution

Ni la délivrance d'une autorisation, ni la délivrance d'une autorisation dans les délais requis, ni l'accompagnement par la police ni l'arrivée dans les délais requis du transport faisant l'objet de la prestation due ne sont promis ni garantis. A cet égard, il est expressément renvoyé aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, et notamment aux articles 5 (1), 5 (1.2), phrase 1 et à l'article 5 (2). Par conséquent, toute responsabilité de la société **BS Ouest SARL** quant à un **dépassement des délais de livraison et d'exécution est exclue.**

§ 10 Violations des obligations contractuelles

(1) **Tout retard d'exécution** dû à la force majeure ou à tout événement de nature à rendre l'exécution des prestations par la société BS Ouest SARL plus compliquée d'une manière qui n'est pas seulement provisoire ou tout événement de nature à la rendre impossible et dont la survenance n'est pas imputable à la société BS Ouest SARL, l'autorisent à reporter l'exécution de la prestation, la durée de ce report étant équivalente à celle de l'empêchement, augmentée d'un temps de préparation raisonnable ou à résilier le contrat intégralement ou partiellement au regard de la partie non exécutée des prestations.

(2) Le donneur d'ordre s'engage à **informer immédiatement** la société BS Ouest SARL **par écrit, par courrier électronique ou par télécopie des éventuels vices et/ou des violations des obligations contractuelles.** Le non-respect de cette obligation engage la responsabilité contractuelle du donneur d'ordre.

(3) Si un éventuel vice ou une violation d'obligation contractuelle émanait du prestataire, celui-ci prend les engagements ci-après, à savoir :

(4) En cas d'une dénonciation immédiate du défaut ou de la non-conformité de la prestation, la société BS Ouest SARL s'engage à ses frais à :

(4.1) assurer le renvoi de documents originaux au siège du prestataire,

(4.2) à retourner les documents dûment corrigés au donneur d'ordre,

(4.3) à remplacer les **véhicules d'escorte ou les équipements d'escorte défectueux** soit par des véhicules ou d'équipements appartenant au prestataire, soit en faisant appel à un tiers;

(4.4) **si le choix de l'itinéraire n'est pas conforme, à le revoir.**

(5) Le bénéfice de **tous droits sur le fondement de la garantie pour vices et /ou la non-conformité** à l'encontre de la société BS Ouest SARL est ouvert exclusivement à son cocontractant et ils **sont incessibles.**

(6) Si la société BS Ouest SARL est en retard d'exécution de la prestation qu'elle doit ou s'il devait y avoir impossibilité de l'exécuter dans son intégralité ou en partie, ou en présence de toute autre trouble d'exécution, **les droits à dommages et intérêts** ouverts à l'autre partie contractante au titre de l'inexécution - à condition qu'il y ait faute de la part de la société BS Ouest SARL - **sont limités au total** et au maximum à 50% de la valeur facturée de la prestation dont l'exécution est affectée d'un retard, de l'impossibilité ou de tout autre trouble. Tous droits au-delà de ce seuil sont exclus, sauf dans les cas où le retard, l'impossibilité ou tout autre trouble d'exécution résultent d'une négligence grossière ou d'une faute intentionnelle de la société BS Ouest SARL.

(7) La société BS Ouest SARL a le droit de procéder à tout moment à l'exécution partielle de sa prestation, à moins que la prestation partielle ne présente aucun intérêt pour son cocontractant.

(8) Si le donneur d'ordre devait prononcer la résolution, la résiliation ou l'annulation du contrat avant son exécution, hormis les cas de résiliation prévus aux présentes, le prestataire pourra lui réclamer des dommages et intérêts dont le montant forfaitaire sera calculé comme suit :

- si le contrat est résilié moins de 5 jours ouvrables avant son exécution: 60 % de la valeur totale de la commande ;
- si le contrat est résilié moins de 48 heures avant son exécution: 80 % de la valeur totale de la commande.

§ 11 Sous-traitance

La société BS Ouest SARL a le droit de sous-traiter totalement ou partiellement les services faisant l'objet du contrat, étant précisé que le sous-traitant sera lié par toutes les obligations contractuelles auxquelles le donneur d'ordre et le prestataire se sont engagés. .

§ 12 Cession de créance

Dans le cadre d'une relation tripartite où le donneur d'ordre serait lui-même prestataire au titre d'un transport principal, le donneur d'ordre cède d'ores et déjà au profit de la société BS Ouest SARL la créance qu'il détient à l'encontre du client final. Cette cession intervient à concurrence du montant de la dette par le donneur d'ordre. La société BS Ouest SARL a le droit de se prévaloir de la présente clause après une mise en demeure demeurée sans effet.

§ 13 Paiement

(1) Sauf convention contraire, les factures de la société BS Ouest SARL sont payables sans escompte dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture.

(2) Les paiements du donneur d'ordre seront systématiquement imputés sur les factures les plus anciennes. Si le donneur d'ordre est redevable de frais ou d'intérêts moratoires, les paiements seront imputés d'abord sur les frais, ensuite sur les intérêts et, enfin, sur la créance en principal.

(3) Un paiement est considéré comme effectué lorsque la société BS Ouest SARL a la libre disposition de son montant. Dans le cas d'un paiement par chèque(s), le paiement est considéré comme effectué lorsque le chèque est encaissé.

(4) Des pénalités de retard seront appliquées automatiquement dans les cas où les sommes dues seraient versées après la date de paiement figurant dans les factures. Ces pénalités correspondent au taux d'intérêt légal majoré de 8 pourcents, sans toutefois pouvoir être inférieures à 3 fois le taux d'intérêt légal.

(5) Le donneur d'ordre est autorisé à déclarer la compensation, à exercer le droit de rétention ou à déclarer la réfaction, même si des actions ont été engagées ou des demandes reconventionnelles ont été élevées à condition toutefois d'être en possession d'un titre ayant acquis l'autorité de la chose jugée ou à condition qu'il n'y ait aucune contestation.

§ 14 Confidentialité

Sauf disposition contraire, les informations communiquées ou transmises par le prestataire n'ont pas de caractère confidentiel.

§ 15 Langue, Droit applicable, Attribution de compétence

(1) La langue de contrat est le français.

(2) Les relations contractuelles entre le prestataire et le donneur d'ordre sont régies par le droit français.

(3) En cas de litige, ou de contestation, la compétence est attribuée exclusivement à la juridiction du siège social du prestataire.

§ 16 Nullité - Clause salvatrice

Si l'une des dispositions des présentes conditions générales de vente était frappée de nullité ou si elle était réputée non écrite, ou si elle venait à l'être, la validité de toutes les autres dispositions ne s'en trouverait pas affectée pour autant.